



**Copie certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°66/2021/ANRMP/CRS DU 04 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NOUVELLE
SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P87/2020 RELATIF A LA
GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE DU CROU DE MAN**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du cabinet ICI-CI SA, en date du 14 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mai 2021, enregistrée le 20 mai au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0910, la société NOUVELLE SONAREST a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P87/2020 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant universitaire du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CROU de Man a organisé l'Appel d'offres n°P87/2020 relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant universitaire du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement du CROU de Man, est constitué d'un lot unique, pour lequel huit (08) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- RESTO PLUS ;
- EIREC ;
- NOUVELLE SONAREST ;
- GEGA ;
- NUTRIVOIRE ;
- MONYVOIRE FOOD COMPAGNY ;
- MACHA GROUP ;
- SODETHEME HOTEL LES CASCADES DE MAN ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, faite par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) en date du 04 février 2021, les entreprises RESTO PLUS et EIREC, ont été classées en première et deuxième positions, avec respectivement des offres financières de cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante-six (189.449.956) francs et deux cent vingt-cinq millions deux cent soixante-cinq mille huit cent vingt-cinq mille (225.265.825) francs ;

Toutefois, lesdites offres étant jugées anormalement basses par rapport au seuil fixé à deux cent quarante-huit millions trois cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-quatorze (248.359.374) francs, il leur a été adressé des courriers de demande de justification de leurs prix ;

Après examen des justificatifs fournis, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EIREC, car selon elle, les justificatifs apportés par la société RESTO PLUS n'étaient pas pertinents ;

Toutefois, par courrier n°030/2021/MBPE/DGMP/DR-MAN/ 03 du 19 février 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi a émis un premier avis d'objection, estimant que c'est à tort que l'offre de l'entreprise RESTO PLUS n'a pas été retenue, et a invité la COJO à réexaminer sa décision de jugement ;

Lors de la deuxième séance de jugement en date du 03 mars 2021, la COJO a confirmé l'attribution du marché à l'entreprise EIREC, et a transmis les résultats de ses travaux à la DRMP le 08 mars 2021, pour avis ;

La DRMP après examen, s'est chargée de solliciter des justificatifs complémentaires auprès de la société RESTO PLUS, qu'elle a communiqués au CROU de Man, en même temps qu'elle lui signifiait son second avis d'objection, par courrier n°039/MBPE/DGPM/DR-MAN/03 du 10 mars 2021 ;

Dans le cadre de la prise en compte du second avis d'objection de la DRMP, la COJO a tenu à effectuer une visite des sites et réalisations présentés par les sociétés EIREC et RESTO PLUS, pour justifier leurs offres financières ;

C'est ainsi que le 17 mars 2021, elle a visité l'unité de production d'attiéké de l'entreprise EIREC et le 18 mars 2021, l'unité de transformation et de production d'attiéké ainsi que la plantation de vivriers de l'entreprise RESTO PLUS ;

Au cours de sa troisième séance de jugement des offres en date 25 mars 2021, au regard des conclusions du rapport de visite faisant état de ce que les éléments constatés au niveau de l'exploitation agricole de RESTO PLUS n'étaient pas conformes avec ce qu'elle a présenté comme justificatif de son prix, la COJO a, une fois encore, confirmé les résultats de ses jugements antérieurs, en attribuant le marché à l'entreprise EIREC ;

Par courrier n°057/MBPE/DGMP/DR-MAN/00 du 07 avril 2021, la DRMP a également informé le CROU de MAN du maintien de son avis d'objection, au motif que lors de sa visite, la COJO a pu constater l'existence effective de parcelle en exploitation avec des cultures vivrières ;

Reprenant ses travaux pour la quatrième fois, au cours de sa séance du 14 avril 2021, la COJO a décidé alors d'attribuer le marché de l'appel d'offres n°P87/2020, à l'entreprise RESTO PLUS, et a transmis les résultats à la DRMP, pour avis ;

Après avoir obtenu, par courrier daté du 22 avril 2021, l'avis de non objection de la DRMP, le CROU de Man a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise NOUVELLE SONAREST, le 27 avril 2021 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise NOUVELLE SONAREST a, par correspondance en date du 04 mai 2021, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet tardif de son recours gracieux, intervenu le 17 mai 2021, l'entreprise NOUVELLE SONAREST a, par correspondance en date du 20 mai 2021, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché au profit de RESTO PLUS, au motif que celle-ci serait entachée de plusieurs irrégularités commises dans l'évaluation des offres des entreprises RESTO PLUS et EIREC, classées en première et deuxième positions ;

En ce qui concerne l'entreprise RESTO PLUS, elle soutient que les justificatifs du prix proposé par cette entreprise auraient dû être déclarés non pertinents, et ce au regard de la récente décision n°43/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 07 avril 2021, puisqu'elle s'est contentée de fournir des photos et non des preuves tangibles de l'incidence de ces justificatifs dans la proposition de son offre financière ;

Elle ajoute que l'offre financière de l'entreprise RESTO PLUS aurait été sous-évaluée, au motif que les 35 agents déclarés au niveau de son personnel, avec chacun un salaire de base supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) francs, représentent une masse salariale annuelle de cent trente-cinq millions sept cent treize mille neuf (135.713.009) francs, de sorte qu'après déduction de ce montant de son offre financière qui est de cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent cinquante-six (189.449.356)

francs, le solde résiduel ne permettrait pas de couvrir convenablement les autres charges d'exploitation, afin de permettre d'offrir une alimentation décente aux étudiants ;

Elle dénonce, s'agissant de l'entreprise EIREC, l'attribution faite à son profit de la note d'un (01) point au lieu de zéro, alors qu'elle n'a pas paraphé le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP), contrairement aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

En outre, elle doute de l'authenticité du diplôme et de l'expérience en restauration collective de Monsieur KOUAME Hermann Thierry, dont l'attestation de travail mentionne qu'il est employé en qualité de Chef d'Exploitation depuis le 05 janvier 2008 chez l'entreprise EIREC, alors que sur sa carte nationale d'identité, renouvelée en 2018, il est indiqué « imprimeur » au titre de la profession exercée ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société NOUVELLE SONAREST, par correspondance en date du 27 avril 2021 ;

Que cette société disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 06 mai 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 mai 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 mai 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, ce n'est que le 17 mai 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable, après l'expiration du délai qui lui était imparti, que le CROU de Man a rejeté le recours gracieux de la société NOUVELLE SONAREST ;

Que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 11 mai 2021, expirant le 20 mai 2021, pour tenir compte des mercredi 12 et jeudi 13 mai 2021 déclarés jours fériés, en raison respectivement des fêtes du Ramadan et de l'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que celle-ci ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 20 mai 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 20 mai 2021 par la NOUVELLE SONAREST, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la NOUVELLE SONAREST et au CROU de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.